

**DIX-NEUVIÈME RÉUNION DU COMITÉ DES PARTICIPANTS DU
FONDS DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE FORESTIER (FCPF)
17 – 19 mai 2015
Arlington, VA**

Résolution PC/19/2015/3

Demande de financement supplémentaire de la part de la République du Congo

Où :

1. À travers la Résolution PC/10/2011/1.rev, le Comité des Participants a adopté cinq critères d'allocation d'un montant supplémentaire à hauteur de US\$5 millions à un Pays REDD Participant ;
2. La Résolution PC/12/2012/2 définit le processus de soumission et de revue des demandes de financement supplémentaire, processus présenté en détail dans la Note 2012-7 rev de la FMT et
3. La République du Congo a préparé un rapport d'avancement à mi-parcours et une demande de financement supplémentaire conformément au processus décrit dans la Note 2012-7 rev de la FMT.

Le Comité des Participants,

1. A déterminé que la République du Congo remplit les cinq critères établis dans la Résolution PC/10/2011/1.rev. et
2. Décide d'allouer un financement supplémentaire à la République du Congo à hauteur de US\$5 millions pour poursuivre sa préparation à la REDD+. À cet effet :
 - (i) demande à la Banque mondiale, en qualité de Partenaire à la mise en œuvre, d'effectuer son devoir de diligence, en particulier en ce qui concerne les Politiques et les Procédures opérationnelles de la Banque mondiale, en collaboration étroite avec la République du Congo, afin d'apporter le financement supplémentaire à hauteur de US\$5 millions ;
 - (ii) encourage la République du Congo à prendre en considération lors de sa préparation les questions soulevées par le CP lors de cette réunion et telles que transcrites dans le résumé des coprésidents de cette réunion du CP et
 - (iii) demande à la République du Congo d'informer le CP de ses progrès, conformément à la Section 6.3 (b) de la Charte et de la notification périodique définie dans le Cadre de suivi et d'évaluation. Le cas échéant, la République du Congo est incitée à inclure les informations relatives à la prise en compte des questions identifiées dans le paragraphe 2(ii) ci-dessus lors de cette notification régulière.